

Note de présentation

Arrêtés réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Oise.

CONSULTATION DU PUBLIC

En application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement

Situation générale

Selon le Code de l'Environnement, la pêche de loisirs est soumise à des conditions de pratique afin de protéger les ressources piscicoles des cours d'eau, notamment ceux classés en première catégorie piscicole car peuplés de truites ou assurant une protection spéciale de cette espèce.

En outre, l'anguille a récemment fait l'objet d'une réglementation nationale dans le but de sa préservation, consistant en une modification des dates d'ouverture de la pêche et en une obligation de remplir un carnet de suivi de capture pour les pêcheurs de loisirs.

Le code de l'environnement prévoit aussi certaines adaptations de cette réglementation nationale, au titre des caractéristiques locales. Ce sont ces adaptations qui sont soumises à consultation du public, selon la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement

Situation dans l'Oise

Dans un but de protection d'espèces de poissons fréquemment pêchés dans le département, des mesures plus restrictives de pêche ont été adoptées :

- pour les salmonidés (notamment la Truite) le nombre de capture a été réduit à 6 ;
- pour le Brochet, la taille minimum de capture dans les eaux de 2^{sd} catégorie est de 0,60 mètre pour permettre aux femelles, plus grande que les mâles, d'assurer au moins une ponte ;
- les dates de pêche des grenouilles vertes et rousses ont été fixées du 1^{er} janvier au 1^{er} dimanche de mars et du 15 mai au 31 décembre ;
- la pêche des écrevisses à pattes grêles et à pieds blancs est interdite ;
- la pêche de l'anguille au stade argenté est interdite ;
- la pêche de l'anguille de nuit est interdite ;
- La mise en place d'un parcours de graciacion sur le cours d'eau le Matz.

Enfin, il a été jugé, en concertation avec Voies Navigables de France, que la pratique de la pêche sur certaines parties des cours d'eau domaniaux ne présentait pas les conditions de sécurité nécessaire. La pêche a donc été interdite aux abords des ouvrages selon les modalités présentées dans le projet d'arrêté.

Objet de la consultation

Elle se fait en application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement et porte sur le projet d'arrêté permanent réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Oise.

Modalités de la consultation

Les projets d'arrêté réglementant la pratique de la pêche dans l'Oise sont disponible à la Direction départementale des territoires de l'Oise.

Ils sont consultables sur le site internet de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise et suivant les modalités fixées par la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012.

Délai de consultation

Le public dispose d'un délai de 21 jours pour faire part de ses observations par voie électronique ou postale à compter de la mise à disposition des projets d'arrêtés et de la note de présentation.

Les avis doivent être transmis par courrier à :

Direction Départementale des Territoires de l'Oise
Service Eau Environnement Forêt – Bureau Politique et Police de l'Eau
40 rue Jean Racine – BP20317
60021 BEAUVAIS CEDEX

ou par voie électronique sur le forum ouvert sur le site internet de la DDT de l'Oise.

Suites de la consultation

Après dépouillement et analyse, une synthèse des observations sera mise à disposition sur le site internet de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise.

Date de mise en ligne : le 20 décembre 2018